



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 85 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013073-0008 - Arrêté n ° 59-2012-058 portant agrément de la Société ENVINORD - Agence Littoral pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	1
Arrêté N °2013073-0009 - Arrêté n ° 59-2013-061 portant agrément de la Société ENVINORD - Agence de Calais pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	6
Arrêté N °2013073-0010 - Arrêté n ° 59-2013-060 portant agrément de la Société ENVINORD - Agence de Boulogne- sur- Mer pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	11
Arrêté N °2013105-0004 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la Prime Herbagère Agro Environnementale 2 (PHAE2) en 2013	16
Autre - Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département du Nord	34

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013112-0001 - Arrêté portant modification de la présidence de la commission de sécurité incendie dans les ERP de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de Dunkerque	39
--	----

Secrétariat général

Arrêté N °2013114-0002 - Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique	42
---	----

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013114-0001 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS	54
---	----

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Autre - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise GOSSELET MICHAEL ayant pour nom commercial «Allo Service Bricolage» sise 25 place Verte - apt.2 à CONDE SUR L'ESCAUT	62
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise CORNILLE MARTINE ayant pour enseigne «pilates- n-form» dont le siège social est situé au 16 rue du Prieuré à LILLE	65

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DI QUAL Emmanuel ayant pour enseigne «ED SERVICES» dont le siège social est situé au 3, rue Guy Mollet à WAVRIN	68
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise GOOSSEN STEPHANE ayant pour enseigne «S.G.SERVICES» dont le siège social est situé au 7 rue de Bergues à HONDSCHOOTE	71
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise HORNAIN DAVID ayant pour enseigne «AIDE & MOI» dont le siège social est situé au 12 rue des Néfliers à PHALEMPIN	74
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle COQUEL BOUCKAERT MATHILDE ayant pour enseigne «RECREACTIVE» dont le siège social est situé 8 rue du Petit Thouars à LILLE	77
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise LEMAIRE JOSE dont le siège social est situé 16 rue des Platanes à VILLENEUVE D'ASCQ	80
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise THOREZ LYDIE ayant pour enseigne «LILIFIT» dont le siège social est situé 32 rue Paul Blondeau à MARCQ EN BAROEUL	83
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL ADOMUS LILLE OUEST dont le siège social est situé 236 avenue Becquart à LAMBERSART	86
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL LILADOM ayant pour enseigne "SHIVA" sise au 436, avenue de Dunkerque à LAMBERSART	89
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL SUN SERVICES sise au 1, place Stalingrad à SECLIN	92
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Société Coopérative Artisanale à Responsabilité Limitée JARDICOOP SERVICES dont le siège social est situé au 112, rue Gustave Dubled à CROIX	95
R_MI- S G A P	
Arrêté N °2013113-0001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la C.R.S. N °11 à LAMBERSART	98



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013073-0008

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 14 Mars 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n ° 59-2012-058 portant agrément de la
Société ENVINORD - Agence Littoral pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2012-058
portant agrément de la Société ENVINORD - Agence Littoral
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 20 décembre 2012, présentée par la Société ENVINORD - Agence Littoral, enregistrée sous le numéro 59-2012-058 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 20 décembre 2012 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Lyonnaise des Eaux (Centre Régional Nord Littoral) sur la station d'épuration de Grande-Synthe (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 janvier 2013.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 11 février 2013.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société ENVINORD - Agence Littoral, représentée par Monsieur Philippe DEVULDER, Directeur d'agence.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : Lille B 484 762 992

Numéro SIRET : 484 762 992 00085

Code APE / NAF : 8129A

Domiciliée à l'adresse suivante : 541 Rue de l'Albeck – ZI De Petite-Synthe – 59640 DUNKERQUE

Adresse du Siège Social : 740 Rue du Bac – 59193 ERQUINGHEM-LYS

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société ENVINORD - Agence Littoral est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1.000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➤ dépotage dans la station d'épuration de Grande-Synthe (Nord) ;

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Dunkerque, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Dunkerque.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Dunkerque, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 MARS 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013073-0009

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 14 Mars 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n ° 59-2013-061 portant agrément de la
Société ENVINORD - Agence de Calais pour
la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2013-061
portant agrément de la Société ENVINORD – Agence de Calais
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 11 janvier 2013, présentée par la Société ENVINORD – Agence de Calais, enregistrée sous le numéro 59-2013-061 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 27 mars 2012 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Communauté d'Agglomération Cap Calaisis Terre d'Opale sur la station dépurateur Jacques Monod de Cap Calaisis (Pas-de-Calais) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 janvier 2013.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 11 février 2013.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société ENVINORD – Agence de Calais, représentée par Monsieur Philippe DEVULDER, Directeur de l'Agence Littoral

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : Lille B 484 762 992

Numéro SIRET : 484 762 992 00085

Code APE / NAF : 8129A

Adresse (Agence de Calais) : ENVINORD - Agence de Calais - Route de la Sucrierie 62610 ARDRES

Adresse (Agence Littoral) : 541 Rue de l'Albeck – ZI De Petite-Synthe – 59640 DUNKERQUE

Adresse du Siège Social : Société ENVINORD - 740 Rue du Bac – 59193 ERQUINGHEM-LYS

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société ENVINORD – Agence de Calais est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1.200 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➤dépôtage dans la station d'épuration Jacques Monod de Cap Calais (Pas-de-Calais) ;

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Dunkerque (Nord) et à la mairie de Ardres (Pas-de-Calais), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Dunkerque (Nord) et à la mairie de Ardres (Pas-de-Calais).

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Dunkerque (Nord), le Maire de Ardres (Pas-de-Calais), le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques (Assainissement et Qualité de l'Eau), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **14 MARS 2013**
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013073-0010

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 14 Mars 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n ° 59-2013-060 portant agrément de la
Société ENVINORD - Agence de Boulogne-
sur- Mer pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Pôle d'expertise de l'eau

Arrêté n° 59-2013-060
portant agrément de la Société ENVINORD – Agence de Boulogne-sur-Mer
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 11 janvier 2013, présentée par la Société ENVINORD – Agence de Boulogne, enregistrée sous le numéro 59-2013-060 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 12 juillet 2012 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sur l'Usine de dépollution de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 janvier 2013.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 11 février 2013.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société ENVINORD – Agence de Boulogne, représentée par Monsieur Philippe DEVULDER, Directeur de l'Agence Littoral

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : Lille B 484 762 992

Numéro SIRET : 484 762 992 00085

Code APE / NAF : 8129A

Adresse (Agence Littoral) : ENVINORD – Agence Littoral - 541 Rue de l'Albeck
ZI De Petite-Synthe – 59640 DUNKERQUE

Adresse du Siège Social : Société ENVINORD - 740 Rue du Bac – 59193 ERQUINGHEM-LYS

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société ENVINORD – Agence de Boulogne-sur-Mer est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 52.000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➤ dépotage dans l'usine de dépollution de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) ;

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Dunkerque (Nord) et à la mairie de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Dunkerque (Nord) et de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

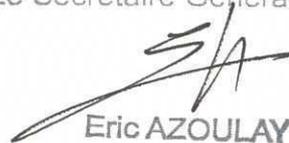
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Dunkerque (Nord), le Maire de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques (Assainissement et Qualité de l'Eau), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 MARS 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013105-0004

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 15 Avril 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral relatif aux engagements
dans le dispositif de la Prime Herbagère Agro
Environnementale 2 (PHAE2) en 2013

Arrêté préfectoral
relatif aux engagements dans le dispositif de la
Prime Herbagère Agro Environnementale 2 (PHAE2) en 2013

Le Préfet de la région Nord Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires et de la mer	Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'autorisation de délégation de signature accordée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par Monsieur le Préfet du Nord, par arrêté du 2 janvier 2013,
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, par arrêté du 3 janvier 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à la catégorie suivante :
 - Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,6 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du NORD sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 7 600 euros par an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

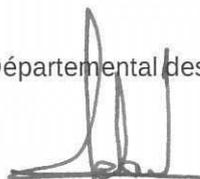
Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Lille le 15 avril 2013

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



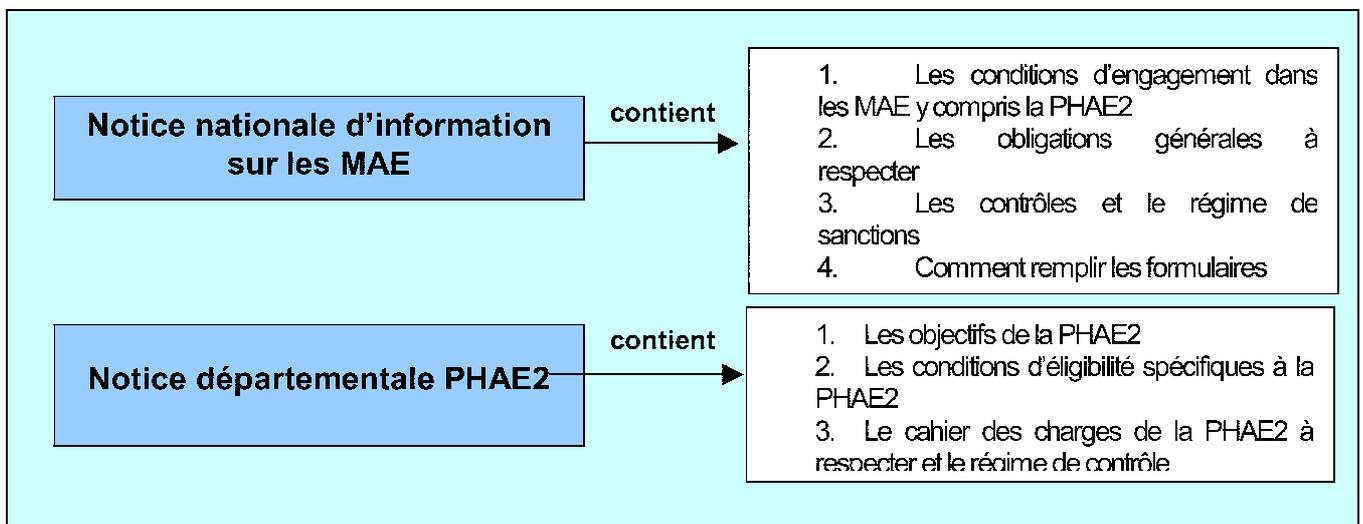
Philippe LALART

ANNEXE 1 - NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2013

Correspondant PHAE2 : Joëlle DEVEUGLE

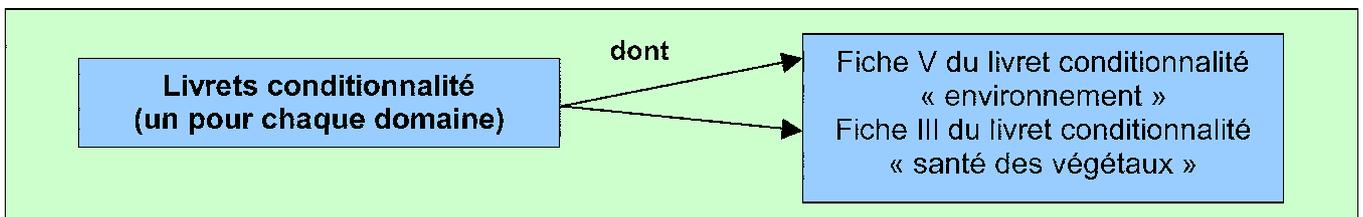
DDTM 59 – SEA Tél : 03 28 03 83 74

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDTM,



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM,

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2013, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2013 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2013, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;

Les exploitants engagés en PHAE en 2008 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75%, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,6 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

➔ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (Cf. § 3.2.3).

➔ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne² (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- ***Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommés (ex : maïs ensilage).***
- ***Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.***

² Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,6 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ³ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁴
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

³ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁴ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁵ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁶ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

⁵ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

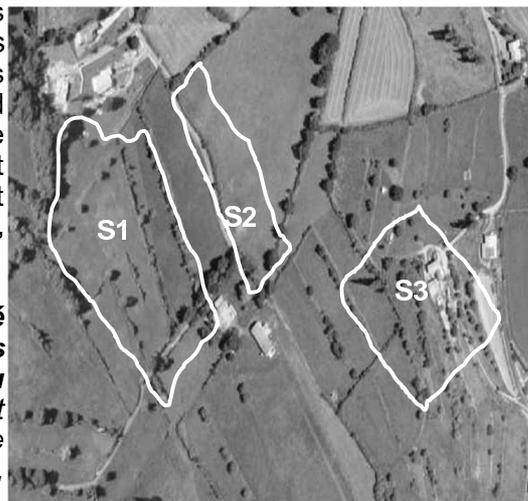
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2013 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcelaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2013 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
					(ne pas remplir pour la PHAE)
Donner le n° de l'élément : S1. S2. S3...					

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2013 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche)** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

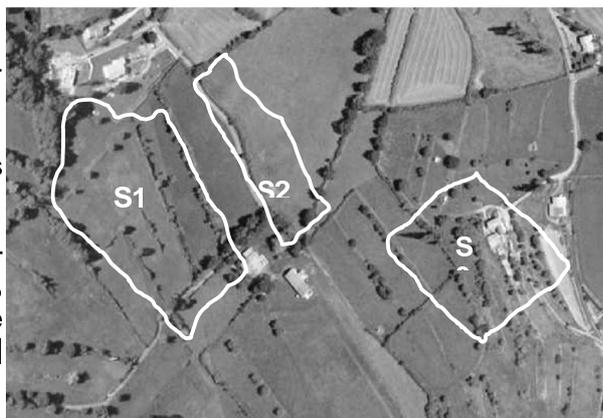
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \% [35 \%) = 9 [15,75]$ hectares.



Année 2 :

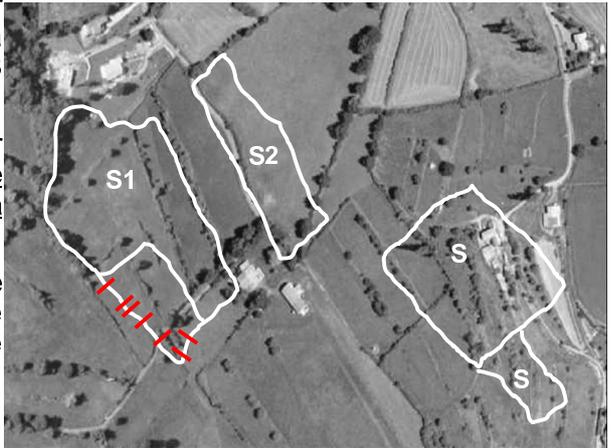
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

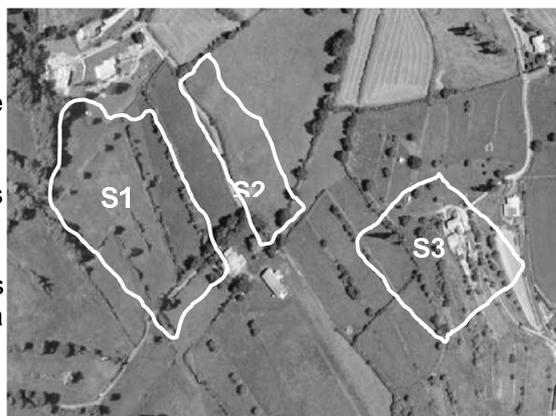
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\%$ [35 %] = 9 [15,75] hectares.

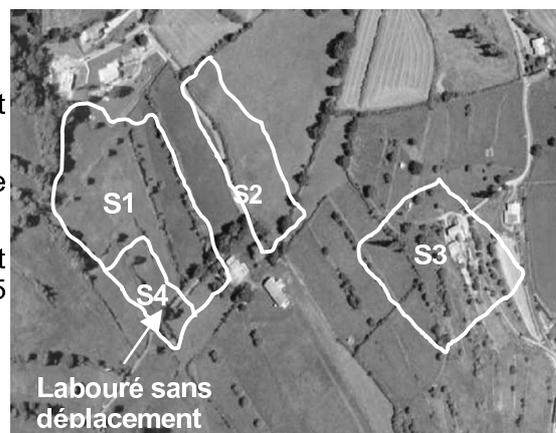


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁷ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières

⁷ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Haies ⁸ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha

Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2008

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger de 1 an les engagements PHAE2 souscrit en 2008.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2013 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

⁸ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 1 an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014.

La prorogation de vos engagements pour 1 an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2013 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2013 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 7 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 7 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE en 2013 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2008 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2013, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2008 et encore en vigueur en 2013.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Amale Benhima présidente de la Commission hors délégation par délégation du
délégué de l'agence et par un membre de la CLAH
le 04 Avril 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Règlement intérieur de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat du département du
Nord

Règlement intérieur de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Nord

Proposition de règlement intérieur

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Nord constituée par arrêté du 20/03/2013 du préfet du Nord.

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,

Elle se réunit à l'initiative de son Président (sa Présidente) en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président (sa Présidente) ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances, sur invitation du membre titulaire et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale du Nord.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (la Présidente) de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal

mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département ou à son représentant qui :

- décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art 15H / IV)
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art 15 J)
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)

4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
aux décisions d'annulation, retrait et versements de subventions_(5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de propriétaires occupants concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à un arrêté ou rapport d'insalubrité
2. aux demandes des propriétaires bailleurs à l'exception des dossiers SOGINORPA
3. aux décisions de rejets à l'exception des rejets pour dépassement des plafonds de ressources définis par la réglementation en vigueur et à l'exception de la règle de non cumul de la subvention Anah avec l'octroi d'un prêt à taux zéro pour les dossiers des propriétaires occupants.
4. aux projets nécessitant un avis préalable de la CLAH pour les dossiers des propriétaires occupants et bailleurs.
5. aux demandes de prorogation de travaux des propriétaires occupants et bailleurs.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant pourront solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

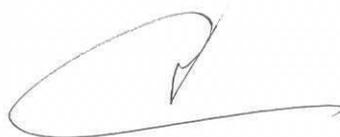
Article 8 Approbation

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord le 04/04/2013 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH



Un membre de la CLAH,





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013112-0001

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 22 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant modification de la présidence
de la commission de sécurité incendie dans les
ERP de 2ème à 5ème catégorie de
l'arrondissement de Dunkerque



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Le Directeur de Cabinet
Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile
Bureau de la Prévention

Arrêté portant modification de la présidence de la commission de sécurité incendie dans les ERP de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 instituant dans chaque arrondissement une commission relative à la sécurité incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010, modifiant la présidence de la commission d'arrondissement de Dunkerque ;

Considérant la demande de Monsieur le sous-préfet de Dunkerque en date du 3 avril 2013.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :
« En cas d'empêchement du secrétaire général de la sous-préfecture, la présidence est assurée par Monsieur Olivier MÉNARD, responsable du pôle sécurité. En cas d'absence de Monsieur Olivier MÉNARD, la présidence est assurée par Monsieur Philippe DEMARQUE, chef du bureau de l'action interministérielle, ou en son absence, par Madame Myriam SALENGRO, adjointe au responsable du pôle sécurité »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dunkerque et le Directeur du Service Interministériel Régionale des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 AVR. 2013

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013114-0002

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques
le 24 Avril 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors
de manifestations sur la voie publique

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société EVENT SECURITY sise 62 rue Albert Mahieu à Dunkerque (59240) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2011 autorisant le fonctionnement de la société Event Security, ainsi que l'agrément du dirigeant M. WILLEMS Bruno en date du 21 septembre 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de sécurité privée de la société EVENT SECURITY dont les noms figurent à l'annexe 1, sont autorisés à exercer sur la voie publique pour des missions de surveillance lors des manifestations suivantes dont le descriptif est en annexe 2 :

- Cérémonie et concert d'ouverture du 04 au 08 avril 2013,
- Feu d'artifice du Groupe F sur les villes de Dunkerque du 29 mars au 8 avril 2013 et de Coudekerque Branche du 18 au 28 mai 2013,
- Fête maritime du 27 mai au 4 juin 2013,
- Grande Parade du 05 au 07 juillet 2013.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 AVR. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

LISTING

PERSONNEL SECURITE

NOM AGENT	CARTE PRO
DUMETZ AMELIE	CAR0622015081920100179121 59-2012-13
GOSELIN DELPHINE	CAR0622011101020100189929 59-2012-13
GRISON CYNTHIA	CAR0592015101220100190485 59-2012-13
RAMACKER NATHALIE	CAR0592016090720110096481
BERKOUK MOHAMED	CAR0592015012120100116269 59-2012-04
HARVENT NICOLAS	CAR0592015090520100181862 59-2012-06
KASWAHJI HOUSSAM	CAR0592014050520090015046 59-2012-07
MICHEL NICOLAS	CAR0062016070520110237668 59-2012-07
SAID TARIQ	CAR0592015031520100135758 59-2012-07
AAROS SAID	CAR0592015011220100112367
PERARD FRANCK	CAR0622016062120110087448
CHARLEY JEAN LUC	CAR0592016011920110052935
CARON CHRISTIAN	CAR0622017081920120256591
DIMPRE XAVIER	CAR0622017090920120055415
ROUSSEL OLIVIER	CAR0592016091920110247823
DUMAREY EMELINE	CAR0622017092320120269613
CLEMENT PASCAL	CAR0592016012420110209923
LOOTS ALEXANDRE	CAR0592017111320120175654
ZAHZAH BELABES	CAR0592016020120110211473
BOUCHERIT ABDEL	CAR0592015020220100120657
LAURENS JOHAN	CAR0592017102920120301889
DJEDDI FARHAT	CAR0592016101020110217826
MOLINIER NICOLAS	CAR0592015013120100118968
HADJAR NORREDINE	CAR0592015070620100170046
LECLERCQ BENJAMIN	CAR0592017011120120263732
CHAUSSEZ JULIEN	CAR0592016090720110175760

LECLERCQ BENJAMIN	CAR0592017011120120263732
CHAUSSEZ JULIEN	CAR0592016090720110175760
DJELTI SAID	CAR0592017022020120259902
MEDHI MILOUD	CAR0592015092620100186648
MOREEWS JONATHAN	CAR0592016021020110200171
SAINT CYR FREDERIC	CAR0622015101120100190130
VANDENBERGHE SEBAST	CAR0622015101120100190135
MECHOUDI BRAHIM	CAR0592016062320110236090
LAILLANT MORGAN	CAR0592017072220120175658
TOUATI AMINE	CAR0622017052820120267023
CATOEN STEPHANE	CAR0592016051820110230441
EVERAERD LUDOVIC	CAR0592015070520100169845
GAMBEE GUILLAUME	CAR0592015021420100125726
LAGADEC MELISSA	CAR0592017090920120274785
MINNE VANESSA	CAR0592016011920110052935
STAWSKI FRANCK	CAR0622015092120100185897
RESEDA ANTHONY	CAR0592017032720120242493
MOLMY JEROME	CAR0622016112120110253131
PERON SEBASTIEN	CAR0622015082620100180390
GAMBLIN LOGAN	CAR0622016060920110233681
VITSE JONATHAN	CAR0592016031320110205022
MASSON REYNALD	CAR0622015092620100186769
ANSELMO KEVIN	CAR0592017032620120246240
DUFOSSE FREDERIC	CAR0622015092120100185846
CUGNY AURELIEN	CAR0622017121720120287325
POTTIER YANNICK	CAR0802016092920110249553
DUFOUR BENJAMIN	CAR0592017080520120286077
CORNETTE FABIEN	CAR0592015040420110222429
TILMAN BRUNO	CAR0592016042020110213947
BATOUTE FARID	CAR0592016021020110199915
GRISOLET JEAN MICHEL	CAR0592016092020110248051
ELMARAQUI ABDEL	CAR0592015040520100144096
DUGAST CEDRIC	CAR0592016030220110216499
DRIDI SAMI	CAR0592017080520120286825
ALLEGRE ROMAIN	CAR0592017072220120249985
MASQUELIER STEPHANE	CAR0592014091620090071060
DEVOCELLE VIRGINIE	CAR0592015060720100161792
VANHILLE SEVERINE	CAR0592017061720120281607
BOUKERKOUR JACQUES	CAR0592015011220100112239
MYSOTTE JONATHAN	CAR0592017090920120294575
FARES BRAHIM	CAR0592017091720120185503
SMAGGHE ALEXIS	CAR0592015100720100189597
BEDARI SAMIR	CAR0592016030120110216277
WITZ SEBASTIEN	CAR0622015080820100176819
PETIT GREGORY	CAR0622015102420100192828
LEFEVRE ALEXANDRE	CAR0622015120520100043520
DESPREZ FREDERIC	CAR0592015021520100126178
FAVOREL FRANCO	CAR0592014093020090076000
COCQUET JEAN LUC	CAR0592014112420090096776
ELBOULHANI ABDEL	CAR0592015042120100148306
CTARY SAMI	CAR0592015062020100165796

PRUVOST STEPHANE	CAR0622017041220120199893
KADILI ABDEL	CAR0592014070120090066457
NOUALI DJAMEL	CAR0592017090920120280665
FEKIR MOUSTAPHA	CAR0592017050220120267842
JEANJOSEPH CHRISTOPH	CAR0332016112720110240610
CHAVATTE JONATHAN	CAR0592016032420110206478
DUPONT BRUNO	CAR0592016012520110210179
WILLEMS BRUNO	CAR0592015021120100125120
LOYER SEBASTIEN	CAR0592015012820100118570

GARDIENNAGE Plein air/ GROUPE F/ LIEU: MÔLE 1 / date de l'événement : 6 AVRIL 2013

DATES	HORAIRES	NB AGENTS	QUALIFICATION	NB d'HEURES
les nuits du 29, 30, et 31 mars	de 18H00 à 09H00	1	ADG (agent de gardiennage) cynophile	45
du 1er avril/ 09H00 au 8 avril/ 09H00	24H/24	2	ADG	336
le 8 avril	de 09H00 à 14H00	1		5
TOTAUX		4		386

GARDIENNAGE Plein air/ CONCERT OUVERTURE/ LIEU: PARKING MARINE 2/ date de l'événement : 6 Avril 2013
note: le parking marine 2 est situé entre le quai de Leith et la rue du Magasin Général

DATES	HORAIRES	NB AGENTS	QUALIFICATION	NB d'HEURES
nuits du merc 3 avril au jeudi 4	de 19H00 à 09H00	1	ADG cynophile	14
jeudi 4	12H00 à 14H00	2	ADG	4
du jeudi 4/ 19H00 au vendredi 5/ 22H00		2	ADG	54
du vendredi 5/ 22H00 au samedi 6/ 09H00		3	ADG	33

dimanche 7	de 04H00 à 09H00	3	ADG	15
dimanche 7	de 09H00 à 19H00	2	ADG	20
nuits du dim 7 au lundi 8	de 19H00 à 09H00	1	ADG cynophile	14
TOTAUX		14		154

GARDIENNAGE Plein air/ GROUPE F/ date de l'événement : les 24 et 25 Mai 2013
LIEU: parc du Fort Louis à COUDEKERQUE BRANCHE

DATES	HORAIRES	NB AGENTS	QUALIFICATION	NB d'HEURES
les nuits du 18, 19 mai	de 18H00 à 09H00	1	ADG (agent de gardiennage) cynophile	30
du 20 mai/ 09H00 au 27 mai/ 09H00	24H/24	2	ADG	336
le 27 mai	de 09H00 à 14H00	1		5
TOTAUX		4		371

Salaires, repas et hébergement sont à la charge du prestataire.

note: Il sera demandé aux Agents de placer ou déplacer les barrières pour faciliter le gardiennage.

00134/2013

Vu pour être annexé à mon arrêté du 24 AVR. 2013

SECURITE-ENCADREMENT PUBLIC/ GROUPE F / date de l'événement : 6 AVRIL 2013
Lieux : quai de départ, quai Guillaïn, Quai Freycinet 1, Môle 1.

00 1 3 4 / 2 0 1 3

DATES	HORAIRES	NB AGENTS	QUALIFICATION	NB d'HEURES
le 6 avril	de 09H30 à 22H30	2	ADSEP (agent de sécurité encadrement public) SIAPP 1	26
le 6 avril	de 09H30 à 22H30	2	ADSEP (SIAPP 2)	26
le 6 avril	de 09H30 à 22H30	1	ADSEP (SIAPP 3)	13
le 6 avril	de 17H30 à 22H30	5	ADSEP (SIAPP 1)	25
TOTAUX		10		90

SECURITE-ENCADREMENT PUBLIC/ CONCERT OUVERTURE/ LIEU: PARKING MARINE 2/ date de l'événement : 6 Avril 2013
note: le parking marine 2 est situé entre le quai de Leith et la rue du Magasin Général

DATES	HORAIRES	NB AGENTS	QUALIFICATION	NB d'HEURES
le 6 avril	de 09H00 à 13H00	4	ADSEP	16
le 6 avril	de 13H00 à 18H00	6	ADSEP	30
nuît du 6 au 7 avril	de 18H00 à 02H00	10	ADSEP (dont 1 x SIAPP 3 - 2 x SIAPP 2 - 7 x SIAPP 1)	80
le 7 avril	de 02H00 à 04H00	4	ADSEP	8
TOTAUX		24		134

SECURITE-ENCADREMENT PUBLIC/ GROUPE F/ date de l'événement : les 24 et 25 mai 2013
lieu : Parc de Fort Louis - COUDEKERQUE BRANCHE

DATES	HORAIRES	NB AGENTS	QUALIFICATION	NB d'HEURES
le 24 mai	de 10H30 à 23H30	2	ADSEP (agent de sécurité encadrement public) SIAPP 1	26
le 24 mai	de 10H30 à 23H30	2	ADSEP (SIAPP 2)	26
le 24 mai	de 10H30 à 23H30	1	ADSEP (SIAPP 3)	13
le 24 mai	de 18H30 à 23H30	4	ADSEP (SIAPP 1)	20
le 25 mai	de 10H30 à 23H30	2	ADSEP (agent de sécurité encadrement public) SIAPP 1	26
le 25 mai	de 10H30 à 23H30	2	ADSEP (SIAPP 2)	26
le 25 mai	de 10H30 à 23H30	1	ADSEP (SIAPP 3)	13
le 25 mai	de 18H30 à 23H30	4	ADSEP (SIAPP 1)	20
TOTAUX		18		170

Salaires, repas et hébergement sont à la charge du prestataire.

note: il sera demandé aux Agents de placer ou déplacer les barrières pour faciliter l'encadrement du Public

GARDIENNAGE / FÊTE MARITIME/ date de l'événement : du 30 Mai au 2 Juin 2013

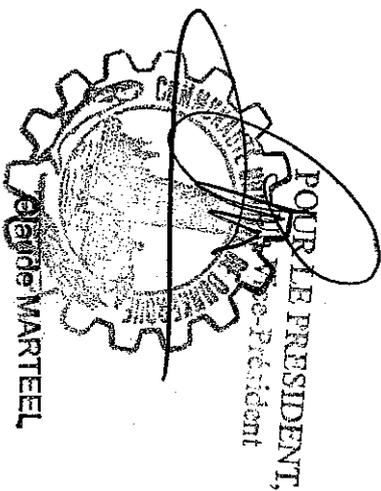
00134/2013

DATES	HORAIRES	NB AGENTS	LIEUX	QUALIFICATION	NB d'HEURES
les nuits du 24,25, et 26 Mai	de 18H00 à 09H00	1	Quai Freychinet 1	ADG cynophile	45
le 27 mai	de 09H00 à 18H00	1	Quai des Hollandais	ADG	9
le 27 mai	de 09H00 à 18H00	1	Quai Freychinet 1	ADG	9
du 27 mai/ 18H00 au 28 mai/ 09H00		1	Quai des Hollandais	ADG	15
du 27 mai/ 18H00 au 28 mai/ 09H00		2	Quai Freychinet 1	ADG	30
le 28 mai	de 09H00 à 18H00	2	Quai des Hollandais	ADG	18
le 28 mai	de 09H00 à 18H00	2	Quai Freychinet 1	ADG	18
le 28 mai	de 08H00 à 18H00	1	Quai Freychinet 2	ADG	10
le 28 mai	de 08H00 à 18H00	1	Quai Freychinet 3	ADG	10
du 28 mai/ 18H00 au 29 mai/ 09H00		2	Quai des Hollandais	ADG	30
du 28 mai/ 18H00 au 29 mai/ 09H00		2	Quai Freychinet 1	ADG	30
du 28 mai/ 18H00 au 29 mai/ 09H00		1	Quai Freychinet 2	ADG	15
du 28 mai/ 18H00 au 29 mai/ 09H00		1	Quai Freychinet 3	ADG	15
le 29 mai	de 09H00 à 18H00	2	Quai des Hollandais	ADG	18
le 29 mai	de 09H00 à 18H00	4	Quai Freychinet 1	ADG	36
le 29 mai	de 09H00 à 18H00	2	Quai Freychinet 2	ADG	18
le 29 mai	de 09H00 à 18H00	2	Quai Freychinet 3	ADG	18
du 29 mai/ 18H00 au 30 mai/ 10H00		2	Quai des Hollandais	ADG	32
du 29 mai/ 18H00 au 30 mai/ 10H00		4	Quai Freychinet 1	ADG	64
du 29 mai/ 18H00 au 30 mai/ 10H00		2	Quai Freychinet 2	ADG	32
du 29 mai/ 18H00 au 30 mai/ 10H00		2	Quai Freychinet 3	ADG	32
du 30 mai/ 22H00 au 31 mai/ 10H00		2	Quai des Hollandais	ADG	24
du 30 mai/ 22H00 au 31 mai/ 10H00		4	Quai Freychinet 1	ADG	48
du 30 mai/ 22H00 au 31 mai/ 10H00		2	Quai Freychinet 2	ADG	24
du 30 mai/ 22H00 au 31 mai/ 10H00		2	Quai Freychinet 3	ADG	24

00134/2013

DATES	HORAIRES	NB AGENTS	LIEUX	QUALIFICATION	NB d'HEURES	
du 31mai/ 23H00 au 1er juin/ 10H00		2	Quai des Hollandais	ADG	22	
du 31mai/ 23H00 au 1er juin/ 10H00		4	Quai Freychinet 1	ADG	44	
du 31mai/ 23H00 au 1er juin/ 10H00		2	Quai Freychinet 2	ADG	22	
du 31mai/ 23H00 au 1er juin/ 10H00		2	Quai Freychinet 3	ADG	22	
du 1er juin/ 24H00 au 2 juin/ 10H00		2	Quai des Hollandais	ADG	20	
du 1er juin/ 24H00 au 2 juin/ 10H00		4	Quai Freychinet 1	ADG	40	
du 1er juin/ 24H00 au 2 juin/ 10H00		2	Quai Freychinet 2	ADG	20	
du 1er juin/ 24H00 au 2 juin/ 10H00		2	Quai Freychinet 3	ADG	20	
du 2 juin/ 20H00 au 3 juin/ 09H00		2	Quai des Hollandais	ADG	26	
du 2 juin/ 20H00 au 3 juin/ 09H00		3	Quai Freychinet 1	ADG	39	
du 2 juin/ 20H00 au 3 juin/ 09H00		2	Quai Freychinet 2	ADG	26	
du 2 juin/ 20H00 au 3 juin/ 09H00		2	Quai Freychinet 3	ADG	26	
du 2 juin/ 20H00 au 3 juin/ 09H00		2	Quai des Hollandais	ADG	18	
le 3 juin	de 09H00 à 18H00	2	Quai Freychinet 1	ADG	18	
le 3 juin	de 09H00 à 18H00	2	Quai Freychinet 2	ADG	18	
le 3 juin	de 09H00 à 18H00	1	Quai Freychinet 3	ADG	9	
le 3 juin	de 09H00 à 18H00	1	Quai des Hollandais	ADG	9	
du 3 juin/ 18H00 au 4 juin/ 09H00		1	Quai des Hollandais	ADG	15	
du 3 juin/ 18H00 au 4 juin/ 09H00		2	Quai Freychinet 1	ADG	30	
le 4 juin	de 09H00 à 18H00	1	Quai Freychinet 1	ADG	9	
TOTAUX					87	1059

Salaires, repas et hébergement sont à la charge du prestataire.
 note: il sera demandé aux Agents de placer ou déplacer les barrières pour faciliter le gardiennage.



SECURITE-ENCADREMENT DU PUBLIC / FÊTE MARITIME/ date de l'événement: du 30 Mai au 2 Juin 2013

DATES	HORAIRES	NB AGENTS	LIEUX	QUALIFICATION	NB d'HEURES
le 30 mai	de 09H00 à 23H00	1	tous les quais	ADSEP (agent de sécurité encadrement public) SIAPP 3	14
le 30 mai	de 09H00 à 23H00	1	Quai des Hollandais, pertuis marine	ADSEP (SIAPP 2)	14
le 30 mai	de 09H00 à 23H00	2	Quai des Hollandais, pertuis marine	ADSEP (SIAPP 1)	28
le 30 mai	de 09H00 à 23H00	1	Quai Freychinet 1, guillain, départ	ADSEP (SIAPP 2)	14
le 30 mai	de 09H00 à 23H00	4	Quai Freychinet 1, guillain, départ	ADSEP (SIAPP 1)	56
le 30 mai	de 09H00 à 23H00	1	Quai Freychinet 2	ADSEP (SIAPP 2)	14
le 30 mai	de 09H00 à 23H00	2	Quai Freychinet 2	ADSEP (SIAPP 1)	28
le 30 mai	de 09H00 à 23H00	1	Quai Freychinet 3, front de môle 1	ADSEP (SIAPP 2)	14
le 30 mai	de 09H00 à 23H00	2	Quai Freychinet 3, front de môle 1	ADSEP (SIAPP 1)	28
le 31 mai	de 09H00 à 24H00	1	tous les quais	ADSEP SIAPP 3	15
le 31 mai	de 09H00 à 24H00	1	Quai des Hollandais, pertuis marine	ADSEP (SIAPP 2)	15
le 31 mai	de 09H00 à 24H00	2	Quai des Hollandais, pertuis marine	ADSEP (SIAPP 1)	30
le 31 mai	de 09H00 à 24H00	1	Quai Freychinet 1, guillain, départ	ADSEP (SIAPP 2)	15
le 31 mai	de 09H00 à 24H00	4	Quai Freychinet 1, guillain, départ	ADSEP (SIAPP 1)	60
le 31 mai	de 09H00 à 24H00	1	Quai Freychinet 2	ADSEP (SIAPP 2)	15
le 31 mai	de 09H00 à 24H00	2	Quai Freychinet 2	ADSEP (SIAPP 1)	30
le 31 mai	de 09H00 à 24H00	1	Quai Freychinet 3, front de môle 1	ADSEP (SIAPP 2)	15
le 31 mai	de 09H00 à 24H00	2	Quai Freychinet 3, front de môle 1	ADSEP (SIAPP 1)	30
le 1er juin	de 09H00 à 01H00	1	tous les quais	ADSEP SIAPP 3	16
le 1er juin	de 09H00 à 01H00	1	Quai des Hollandais, pertuis marine	ADSEP (SIAPP 2)	16
le 1er juin	de 09H00 à 01H00	2	Quai des Hollandais, pertuis marine	ADSEP (SIAPP 1)	32
le 1er juin	de 09H00 à 01H00	1	Quai Freychinet 1, guillain, départ	ADSEP (SIAPP 2)	16
le 1er juin	de 09H00 à 01H00	4	Quai Freychinet 1, guillain, départ	ADSEP (SIAPP 1)	64
le 1er juin	de 09H00 à 01H00	1	Quai Freychinet 2	ADSEP (SIAPP 2)	16
le 1er juin	de 09H00 à 01H00	2	Quai Freychinet 2	ADSEP (SIAPP 1)	32
le 1er juin	de 09H00 à 01H00	1	Quai Freychinet 3, front de môle 1	ADSEP (SIAPP 2)	16
le 1er juin	de 09H00 à 01H00	2	Quai Freychinet 3, front de môle 1	ADSEP (SIAPP 1)	32

15

DATES	HORAIRES	NB AGENTS	LIEUX	QUALIFICATION	NB d'HEURES
le 2 juin	de 09H00 à 21H00	1	tous les quais	ADSEP SIAPP 3	12
le 2 juin	de 09H00 à 21H00	1	Quai des Hollandais, pertuis marine	ADSEP (SIAPP 2)	12
le 2 juin	de 09H00 à 21H00	2	Quai des Hollandais, pertuis marine	ADSEP (SIAPP 1)	24
le 2 juin	de 09H00 à 21H00	1	Quai Freycinet 1, guillain, départ	ADSEP (SIAPP 2)	12
le 2 juin	de 09H00 à 21H00	4	Quai Freycinet 1, guillain, départ	ADSEP (SIAPP 1)	48
le 2 juin	de 09H00 à 21H00	1	Quai Freycinet 2	ADSEP (SIAPP 2)	12
le 2 juin	de 09H00 à 21H00	2	Quai Freycinet 2	ADSEP (SIAPP 1)	24
le 2 juin	de 09H00 à 21H00	1	Quai Freycinet 3, front de môle 1	ADSEP (SIAPP 2)	12
le 2 juin	de 09H00 à 21H00	2	Quai Freycinet 3, front de môle 1	ADSEP (SIAPP 1)	24
TOTAUX		60			855

15

Salaires, repas et hébergement sont à la charge du prestataire.

note: il sera demandé aux Agents de placer ou déplacer les barrières pour faciliter l'encadrement du public.

LA GRANDE PARADE du dimanche 7 juillet 2013

- *Avenue du Stade*
- *Avenue de Rosendael*
- *Rue Albert Mahieu*
- *Bld Sainte Barbe*
- *Place Jean Bart*
- *Rue Clemenceau*
- *Place Charles Valentin*
- *Bld Alexandre 3*
- *Quai des Hollandais*
- *Rue du Leughenard*
- *Bld Paul Verley*
- *Avenue de la Libération*
- *Rue Jacobsen*



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013114-0001

**signé par Thierry HEGAY, sous- préfet
le 24 Avril 2013**

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant modifications
statutaires de la Communauté de Communes
du CAUDRESIS et du CATESIS

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 37/2013

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires
de la Communauté de Communes du CAUDRESIS et du CATESIS**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-41-3 III ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant création entre les communes de Avesnes-les-Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bertry, Béthencourt, Béviliers, Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Carnières, Le Cateau-Cambrésis, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Clary, Déheries, Elincourt, Estourmel, Fontaine-au-Pire, La Groise, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Inchy-en-Cambrésis, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Marez, Maurois, Mazinghien, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Neuville, Ors, Le Pommereuil, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Reumont, Saint-Aubert, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Souplet-Escaufourt, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Troisvilles, Villers-Outréaux et Walincourt-Selvigny d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS en date des 3 janvier, 27 juin et 13 septembre 2012 décidant d'une part, la restitution de compétences optionnelles et facultatives aux communes, et d'autre part l'élaboration d'une nouvelle définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations des communes membres se prononçant sur ces modifications statutaires conformément aux articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 25 juillet 2012 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes – en date du 23 août 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 28 août 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Comité Départemental du Tourisme du Nord en date du 29 août 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Nord en date du 18 septembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS est modifié comme suit :

La communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS a pour objet :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 - en matière d'aménagement de l'espace :

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale. Dans ce cadre, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis.
- Création, aménagement, entretien et gestion de ZAC d'intérêt communautaire :
 - dans ce cadre, sont d'intérêt communautaire, les ZAC d'une superficie supérieure à 10 ha et recevant de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface. A ce jour, sont définies comme zones d'intérêt communautaire :
 - La ZAC d'une superficie de 35 hectares sur le territoire de la commune de Caudry, dénommée « ZAC de la vallée d'Hérie ».
 - La ZAC ou ZAE à venir d'une superficie totale de 25 hectares sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis dénommée « ZAC des Quatre Vaux ».

1.2 - en matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien, extension et gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, commerciales, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire
 - Revêtent un caractère communautaire, les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales existantes :
 - Zone industrielle située rue du nouveau siècle à Walincourt-Selvigny
 - Zone industrielle située autour de la rue de Wedel à Caudry
 - Zone du bout des dix-neuf à Beauvois-en-Cambrésis
 - Zone industrielle de la route du Pommereuil au Cateau-Cambrésis
 - Zone industrielle de la route de Bohain au Cateau-Cambrésis
 - Zone industrielle, artisanale et commerciale des Quatre Vaux au Cateau-Cambrésis
 - Zone Espace pour réussir à Bertry.

- Présente un intérêt communautaire, tout projet de zone à créer remplissant au moins l'une des conditions suivantes :
 - superficie supérieure à 2 hectares
 - comportant au moins 2 lots
 - ce qui correspondra aux futures zones de Marez, Elincourt, Clary, de la Guisette à Béthencourt, aux extensions de la zone du Bout des Dix-Neuf sur les territoires de Boussières-en-Cambrésis, Carnières et Fontaine-au-Pire.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - Sont d'intérêt communautaire, les actions de développement économique suivantes :
 - La promotion du territoire et de ses entreprises
 - Les actions visant à l'accueil, l'extension, le maintien des entreprises sur le territoire communautaire,
 - L'attribution d'aides et/ou exonérations de fiscalité communautaire consentie en conformité avec les lois et les règlements en vigueur
 - La construction et la location de bâtiments relais
 - L'achat de terrains en vue de la constitution de réserves foncières
 - L'installation de pépinières d'entreprises
 - L'accompagnement des acteurs économiques locaux
 - La reprise et l'aménagement de friches industrielles et/ou commerciales décidés par le conseil communautaire
 - L'acquisition, la réhabilitation ou la construction de bâtiments à vocation économique qui pourront être mis à disposition des entreprises (location, vente)
 - Les subventions ou participations à tout organisme concourant au développement économique
 - Le soutien à des commerces ou services de proximité selon les critères suivants :
 - Prise en charge pour chaque créateur et sur l'ensemble du territoire, du remboursement d'une échéance trimestrielle du prêt accordé par Initiative Cambrésis dans la limite de 450 €.
 - Afin de favoriser la revitalisation des communes rurales de moins de 3 000 habitants, une aide non cumulable avec la précédente sera allouée, correspondant au quart du remboursement du prêt accordé par Initiative Cambrésis dans la limite de 2 500 € pour les commerces et artisans uniques dans leur secteur d'activités.
 - Le versement de ces aides s'effectuera directement à l'association Initiative Cambrésis.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 - en matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés ; gestion et entretien des déchetteries existantes ou à créer.
- Création et gestion d'une brigade verte fonctionnant notamment sous le régime des ateliers chantiers d'insertion ou tout autre dispositif.
- Adoption d'une charte environnement sur le territoire de la communauté de communes.
- Etude des bassins versants
 - l'intérêt communautaire couvre les cours d'eau de toute taille à condition qu'ils traversent ou recueillent les eaux pluviales ou de source des bassins versants de plusieurs communes situées sur le territoire de la communauté de communes.
 - Dans ce cadre, la liste des bassins versants est la suivante : l'Erclin, le torrent d'Esnes, le Riot de la ville (Busigny-Marez), la Selle, la Sambre, le Riot de la Warnelle, le Riot de Villers-Outréaux.

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut.
- Création et mise en valeur des chemins de randonnée d'intérêt communautaire
 - Sont déclarés d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnée caractérisés par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager. Ces itinéraires devront permettre in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires communaux dans leur ensemble.
 - La compétence communautaire s'exerce en :
 - Entretien, excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins (fontaines, puits....)
 - Ouverture
 - Promotion
 - Balisage
 - L'inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux pourra être complété ou restreint selon approbation du conseil communautaire sur la base de la liste suivante :
 - Le circuit Caudry-Beauvois-en-Cambrésis (avec SIAT Val du Riot)
 - Le circuit des deux tours
 - Le circuit du Tronquoy entre les communes de Montigny-en-Cambrésis, Bertry et Clary (circuit inscrit au PDIPR)
 - Le circuit « balade au cœur des vallées cambrésiennes » pour sa partie située sur les communes de Haucourt-en-Cambrésis, Walincourt-Selvigny, Déheries, Malincourt et Villers-Outréaux (circuit inscrit au PDIPR)
 - Le circuit du canal de la Sambre à l'Oise sur le territoire de la commune de Rejet de Beaulieu
 - Le sentier du ruisseau de Gourgouche sur le territoire de la commune de Rejet de Beaulieu
 - Le sentier « autour de Reumont » sur le territoire de la commune de Reumont
 - Le sentier « autour de Saint-Souplet » sur le territoire de la commune de Saint-Souplet
 - Le circuit d'Audencourt
 - Le chemin dit « des nonettes » pour sa partie située sur le territoire de la commune du Cateau-Cambrésis
 - Le circuit des Mulquiniers (à inscrire au PDIPR) Saint-Aubert : propositions de trois sentiers d'intérêt local : église XVII, moulin féodal et chapelles
 - Circuit entre les communes de Carnières, Boussières-en-Cambrésis, Béwillers, Quiévy, St-Hilaire-lez-Cambrai, allant jusque Béthencourt et Beauvois-en-Cambrésis mais sans faire de boucles sur ces deux communes
 - La coulée verte située sur l'ancienne voie ferrée d'Avesnes les Aubert.
- Actions concourant à la diversification des sources d'énergie telles que notamment les actions favorisant la promotion des énergies renouvelables, l'implantation d'éoliennes et l'élaboration de ZDE.

2.2- en matière de voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
 - sont considérées comme communautaires :
 - Les voiries desservant les équipements communautaires existants ou à créer
 - Les voiries communales desservant au moins 2 communes de la communauté de communes entre elles et comprises entre chaque limite d'agglomération
 - L'allée des Erables à Bertry desservant l'entreprise Nicols
 - dans ce cadre, sont considérées comme communautaires :
 - Voiries desservant des équipements existants :
 - La voie d'accès à la déchetterie de Caudry (partie comprise entre l'entrée de l'équipement et la CD 115A)
 - La voie d'accès à la déchetterie de Beauvois-en-Cambrésis
 - Voiries communales desservant au moins deux communes de la communauté entre elles et comprises entre chaque limite d'agglomération, à savoir :

- Le chemin reliant la commune de Montigny-en-Cambrésis à Ligny-en-Cambrésis
- Le chemin entre Beauvois-en-Cambrésis et Boussières-en-Cambrésis dénommé « Chemin de Boussières-en-Cambrésis »
- Le chemin de Béthencourt entre la sortie de la commune et la route départementale 45
- Le chemin entre Montigny-en-Cambrésis et Caudry jusqu'à la route départementale 115 route dite du Tronquoy
- Le chemin communal 309 entre les territoires des communes d'Honnechy, Reumont et Le Cateau-Cambrésis
- Le chemin communal 313 entre Troisvilles et Le Cateau-Cambrésis
- Le chemin de Beaumont entre Caudry et Beaumont-en-Cambrésis
- La route reliant Catillon-sur-Sambre à Rejet de Beaulieu
- La route reliant Inchy-en-Cambrésis à Troisvilles.

2.3 - en matière de politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat - PLH
- Recensement et politique de lutte contre l'habitat insalubre et les logements indignes
- Elaboration d'un Programme d'Intérêt Général en faveur du logement
- Travaux et/ou acquisitions visant à mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine, visant à renforcer l'attractivité du territoire et expressément reconnus comme tel par l'assemblée communautaire
 - est reconnue d'intérêt communautaire, la brasserie historique du Cateau-Cambrésis
- Actions concourant à la mise en valeur et l'embellissement des communes membres
 - sont d'intérêt communautaire, la création et la gestion des massifs fleuris autour des mairies et églises des communes
- Création et gestion d'une brigade du patrimoine fonctionnant sous le régime des ateliers chantiers d'insertion ou tout autre dispositif
- Adhésion au CAUE

2.4 - en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

- Construction, fonctionnement et entretien des équipements nautiques d'intérêt communautaire
 - Sont considérés d'intérêt communautaire, les nouveaux équipements nautiques intercommunaux de Caudry et Le Cateau-Cambrésis permettant la pratique des sports nautiques par l'ensemble de la population et des scolaires
- Création et entretien de plateaux sportifs et d'espaces de jeux dédiés à la petite enfance (coins des mamans) déclarés d'intérêt communautaire
 - sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements suivants :
 - coins des mamans : Avesnes les Aubert, Beaumont-en-Cambrésis, Beauvois-en-Cambrésis, Bévillers, Briastre, Catillon-sur-Sambre, Carnières, Fontaine-au-Pire, La Groise, Le Cateau-Cambrésis, Mazinghien, Quiévy, Rejet de Beaulieu, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Vaast-en-Cambrésis.
 - plateaux sportifs : Boussières-en-Cambrésis, Briastre, Busigny, Cattenières, Haucourt-en-Cambrésis, Honnechy, Ligny-en-Cambrésis, Montigny-en-Cambrésis, Reumont, Saint-Benin, Troisvilles, Walincourt-Selvigny.

2.5 - en matière d'action sociale d'intérêt communautaire

- Actions en faveur des modes de garde des enfants de 0 à 6 ans

L'intérêt communautaire est limité à la participation à la gestion ou à la gestion des crèches, halte-garderies, relais d'assistantes maternelles

- Actions visant à favoriser l'accès à la formation et à l'insertion d'intérêt communautaire
 - Sont d'intérêt communautaire, les partenariats, via une participation financière, qui feront l'objet de délibérations du conseil communautaire, avec :
 - Les ateliers pédagogiques personnalisés
 - La mission locale du Cambrésis et le PLIE du Cambrésis rassemblés au sein de Cambrésis Emploi
 - La maison de l'emploi du Cambrésis
- Participation aux orientations et aux actions des pôles de concertation de gérontologie

III. COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 - en matière de tourisme

- Actions visant à développer la filière touristique à l'échelle du territoire, à savoir :
 - gestion d'aménagements collectifs communautaires liés aux sites de Bois l'Evêque, Wilfred.Owen, de la Brasserie historique et de l'Estaminet de l'Ermitage
 - gestion des offices de tourisme intercommunaux de Le Cateau-Cambrésis et Caudry
 - mise en œuvre d'actions de communication visant à développer l'attractivité du territoire
 - participation aux organismes de promotion touristique sur la base de délibérations du conseil communautaire
 - signalétique du patrimoine architectural et/ou culturel défini par le conseil communautaire ; cette compétence s'applique en totalité ou en complément des interventions du Conseil Général

3.2 - en matière de technologies de l'information et de la communication

- Ensemble des actions favorisant l'accès aux technologies de l'information et de la communication et permettant le développement de ces technologies.

3.3 - en matière d'éclairage public

- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'éclairage public hors illuminations de fin d'année dans l'ensemble des communes membres.

3.4 - en matière de crématorium

- Etude, création et gestion d'un crématorium.

3.5 - en matière de politique culturelle

- Soutien et participation financière à toute action culturelle et éducative communautaire en milieu scolaire (primaire et maternelle), concernant l'ensemble des écoles
 - à savoir :
 - La piste d'éducation routière
 - L'achat de malles de livres
 - La formation aux premiers secours
 - La prise en charge des dépenses liées aux malles de la science
 - La prise en charge des dépenses liées à l'apprentissage de la natation en milieu scolaire
 - Les voyages et spectacles éducatifs proposés par la communauté
 - La fourniture ponctuelle de 4 postes informatiques recyclés au maximum par école située sur le territoire de la communauté de communes et sur délibération concordante du conseil communautaire

- o Les transports afférents à ces différentes activités

Article 2 : Le retrait des compétences énumérées dans la délibération du 27 juin 2012 ayant pour objet l'approbation de l'intérêt communautaire et annexée au présent arrêté n'entraîne aucune restitution de biens, contrats et emprunts aux communes membres concernées.

Article 3 : La modification statutaire sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Les nouveaux statuts et la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

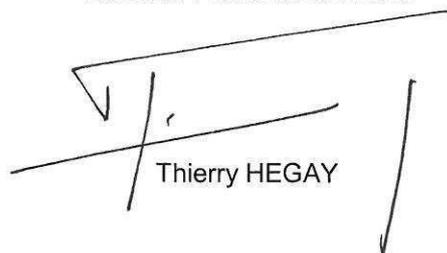
Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et le Président de la communauté de communes du CAUDRESIS et du CATESIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes membres
- M. le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Missions Jeunesse et Sports -
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- M. le Directeur du Comité Départemental du Tourisme du Nord
- M. l'Inspecteur d'Académie du Nord
- M. le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- M. l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Cambrai, le **24 AVR. 2013**

Pour le Préfet de la Région
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Janvier 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Modification de récépissé de déclaration
d'activité exclusive d'un organisme de services
à la personne - Entreprise GOSSELET
MICHAEL ayant pour nom commercial «Allo
Service Bricolage» sise 25 place Verte - apt.2
à CONDE SUR L'ESCAUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 751330952
avenant 2013-052

Modification Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise GOSSELET MICHAEL ayant pour nom commercial «Allo Service Bricolage» 98 rue Victor Hugo - Logt.1134 à MARGNY LES COMPIEGNE (60280), sous le n° SAP 751330952 à compter du 11 mai 2012

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de l'adresse du siège social a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} janvier 2013 par Monsieur Michael GOSSELET auto-entrepreneur, dirigeant de l'entreprise GOSSELET MICHAEL ayant pour nom commercial «Allo Service Bricolage»

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GOSSELET MICHAEL ayant pour nom commercial «Allo Service Bricolage» sise 25 place Verte – apt.2 à CONDE SUR L'ESCAUT (59163), en tant que siège social sous le n° **SAP / 751330952 avenant 2013-052, à compter du 1^{er} janvier 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé complète le récépissé initial n° SAP / 751330952 délivré le 11 mai 2012.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

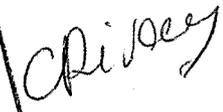
Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} janvier 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Carmen RIVAS
Directrice adjointe du Travail
Patrick MARKEY





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise CORNILLE MARTINE ayant pour
enseigne «pilates- n- form» dont le siège social
est situé au 16 rue du Prieuré à LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITÉ TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 791616071
Acte 2013-050

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} avril 2013 par Madame Martine CORNILLE auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise CORNILLE MARTINE ayant pour enseigne «pilates-n-form» dont le siège social est situé au 16 rue du Prieuré à LILLE (59000)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CORNILLE MARTINE ayant pour enseigne «pilates-n-form» dont le siège social est situé au 16 rue du Prieuré à LILLE (59000), sous le n° **SAP / 791616071 Acte 2013-050, à compter du 1^{er} avril 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX

Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 047 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Art. 5. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

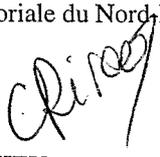
Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Carmen RIVAS
Directrice adjointe du Travail
PATRICK MARKEY





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 18 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise DI QUAL Emmanuel ayant pour
enseigne «ED SERVICES» dont le siège
social est situé au 3, rue Guy Mollet à
WAVRIN

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 792238875
Acte 2013–058

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur DI QUAL Emmanuel, auto-entrepreneur, dirigeant de l'entreprise DI QUAL Emmanuel ayant pour enseigne «ED SERVICES» dont le siège social est situé au 3, rue Guy Mollet à WAVRIN (59136).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DI QUAL Emmanuel ayant pour enseigne «ED SERVICES» sise au 3, rue Guy Mollet à WAVRIN (59136) en tant que siège social, sous le n° **SAP / 792238875 Acte 2013–058**, à compter du 2 mai 2013

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Soutien scolaire à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d’être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d’une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 avril 2013.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise GOOSSEN STEPHANE ayant pour
enseigne «S.G.SERVICES» dont le siège
social est situé au 7 rue de Bergues à
HONDSCHOOTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 792030884
Acte 2013-053

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} avril 2013 par Monsieur Stéphane GOOSSEN, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise GOOSSEN STEPHANE ayant pour enseigne «S.G.SERVICES» dont le siège social est situé au 7 rue de Bergues à HONDSCHOOTE (59122)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GOOSSEN STEPHANE ayant pour enseigne «S.G.SERVICES» dont le siège social est situé au 7 rue de Bergues à HONDSCHOOTE (59122), sous le n° **SAP / 792030884** **Acte 2013-053, à compter du 1^{er} avril 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

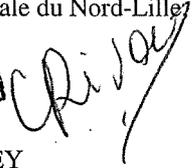
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2013.

P/Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille
Carmen RIVAS
Directrice adjointe du Travail

Patrick MARKEY



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 01 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise HORNAIN DAVID ayant pour
enseigne «AIDE & MOI» dont le siège social
est situé au 12 rue des Néfliers à
PHALEMPIN



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITÉ TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 527956262
Acte 2013-056

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} avril 2013 par Monsieur David HORNAIN, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise HORNAIN DAVID ayant pour enseigne «AIDE & MOI» dont le siège social est situé au 12 rue des Néfliers à PHALEMPIN (59133)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HORNAIN DAVID ayant pour enseigne «AIDE & MOI» dont le siège social est situé au 12 rue des Néfliers à PHALEMPIN (59133), sous le n° **SAP / 527956262 Acte 2013-056**, à compter du **1^{er} avril 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2013.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 22 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise individuelle COQUEL
BOUCKAERT MATHILDE ayant pour
enseigne «RECREACTIVE» dont le siège
social est situé 8 rue du Petit Thouars à LILLE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP 539996041
Acte 2012-059
Avenant 2

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle COQUEL BOUCKAERT MATHILDE ayant pour enseigne «RECREACTIVE» dont le siège social est situé 8 rue du Petit Thouars à LILLE (59000), sous le n° SAP 539996041 Acte 2012-059 , à compter du 1^{er} mars 2012 et l'avenant n°1 à compter du 19 juin 2012

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration complémentaire d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 22 avril 2013 par Madame COQUEL BOUCKAERT Mathilde, gérante de l'entreprise individuelle ayant pour enseigne «RECREACTIVE» dont le siège social est situé 8 rue du Petit Thouars à LILLE (59000)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle ayant pour enseigne «RECREACTIVE» dont le siège social est situé 8 rue du Petit Thouars à LILLE (59000), sous le n° SAP 539996041 Acte 2012-059 – avenant n°2, à compter du 22 avril 2013

Art. 2. – Le présent récépissé remplace le récépissé initial délivré le 9 mars 2012 et l'avenant n° 1 du 19 juin 2012

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- Prestataire.
- Mandataire

1 / 2

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 avril 2013.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 01 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise LEMAIRE JOSE dont le siège
social est situé 16 rue des Platanes à
VILLENEUVE D'ASCQ



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 791718562
Acte 2013-054

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} avril 2013 par Monsieur José LEMAIRE, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise LEMAIRE JOSE dont le siège social est situé 16 rue des Platanes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LEMAIRE JOSE dont le siège social est situé 16 rue des Platanes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sous le n° **SAP / 791718562 Acte 2013-054**, à compter du **1^{er} avril 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

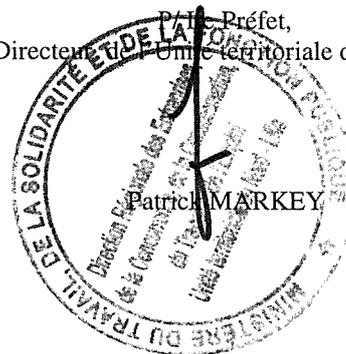
Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2013.

Le Directeur, ^{Préfet,}
Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise THOREZ LYDIE ayant pour
enseigne «LILIFIT» dont le siège social est
situé 32 rue Paul Blondeau à MARCQ EN
BAROEUL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 524787934
Acte 2013-051

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} avril 2013 par Madame Lydie THOREZ auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise THOREZ LYDIE ayant pour enseigne «LILIFIT» dont le siège social est situé 32 rue Paul Blondeau à MARCQ EN BAROEUL (59700)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise THOREZ LYDIE ayant pour enseigne «LILIFIT» dont le siège social est situé 32 rue Paul Blondeau à MARCQ EN BAROEUL (59700), sous le n° **SAP / 524787934 Acte 2013-051**, à compter du 1^{er} avril 2013

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

1 / 2

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Art. 5. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Carmen RIVAS
Directrice adjointe du Travail

Patrick MARKEY





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 01 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
SARL ADOMUS LILLE OUEST dont le
siège social est situé 236 avenue Becquart à
LAMBERSART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 791272800
Acte 2013-060

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1^{er} avril 2013 par Monsieur Grégory BAROEN gérant de la SARL ADOMUS LILLE OUEST dont le siège social est situé 236 avenue Becquart à LAMBERSART (59130).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ADOMUS LILLE OUEST dont le siège social est situé 236 avenue Becquart à LAMBERSART (59130), sous le n° **SAP / 791272800 Acte 2013-060, à compter du 1^{er} avril 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2013.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Patrick MARKEY, directeur d'Unité territoriale
le 16 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
SARL LILADOM ayant pour enseigne
"SHIVA" sise au 436, avenue de Dunkerque à
LAMBERSART

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 502461692
Acte 2013-055

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL LILADOM ayant pour enseigne "SHIVA" sise au 436, avenue de Dunkerque à LAMBERSART (59130), sous le n° N/160408/F/59L/S/029, pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 16 avril 2013 par Madame Nathalie COUBRONNE, dirigeant de la SARL LILADOM ayant pour enseigne "SHIVA"

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LILADOM ayant pour enseigne "SHIVA" sise au 436, avenue de Dunkerque à LAMBERSART (59130), en tant que siège social sous le n° **SAP / 502461692 Acte 2013-055**, à compter du **16 avril 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/160408/F/59L/S/029 délivré le 16 avril 2008

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Mandataire

1 / 2

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 avril 2013.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 07 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
SARL SUN SERVICES sise au 1, place
Stalingrad à SECLIN

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITÉ TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 502177371
Acte 2013-048

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL SUN SERVICES sise au 1, place Stalingrad à SECLIN (59113), sous le n° N/070408/F/59L/S/027, pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2008 et l'avenant d'extension d'activités en date du 3 septembre 2008

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 6 avril 2013 par Monsieur Christophe CHARDINE, gérant de la SARL SUN SERVICES sise au 1, place Stalingrad à SECLIN (59113).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SUN SERVICES sise au 1, place Stalingrad à SECLIN (59113), sous le n° **SAP / 502177371 Acte 2013-048, à compter du 7 avril 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément initial n° N/070408/F/59L/S/027 délivré le 7 avril 2008 et l'avenant n°1 du 3 septembre 2008.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

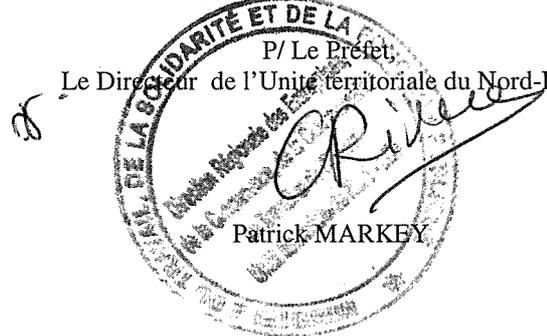
Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 avril 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 18 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Société Coopérative Artisanale à
Responsabilité Limitée JARDICOOP
SERVICES dont le siège social est situé au
112, rue Gustave Dubled à CROIX

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 503044356 Acte 2013-057

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 17 avril 2013 par Monsieur Bernard D'HONT et Monsieur François BUIRETTE co-gérants de la Société Coopérative Artisanale à Responsabilité Limitée JARDICOOP SERVICES dont le siège social est situé au 112, rue Gustave Dubled à CROIX (59170).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société Coopérative Artisanale à Responsabilité Limitée JARDICOOP SERVICES situé au 112, rue Gustave Dubled à CROIX (59170) en tant que siège social sous le n° **SAP / 503044356 Acte 2013-057**, à compter du 25 avril 2013

Art. 2. – Le présent récépissé remplace l'arrêté d'agrément délivré le 25 avril 2008 et les avenants n° 1 et 2.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 avril 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

JK

C. Rivas

Carmen RIVAS Directrice adjointe du Travail Patrick MARKEY



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013113-0001

**signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 23 Avril 2013**

R_MI- S G A P

Arrêté portant nomination d'un régisseur
auprès de la C.R.S. N °11 à LAMBERSART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant nomination d'un régisseur
auprès de la C.R.S. N°11 à LAMBERSART**

LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 portant délégation permanente de signature à M.Christian Chocquet, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Groupement de C.R.S n°11 à LAMBERSART,

Vu l'arrêté du 12 août 1997 nommant M.Christophe BECKANDT en qualité de régisseur de recettes et d'avances auprès de la C.R.S n° 11 à LAMBERSART,

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

-ARRETE-

Article 1^{er} : Monsieur José DOS SANTOS – matricule 445485 – gardien de la paix, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de la C.R.S n° 11 à LAMBERSART.

Article 2 : En cette qualité M. José DOS SANTOS sera assujetti à un cautionnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : L'arrêté du 12 août 1997 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mai 2013.

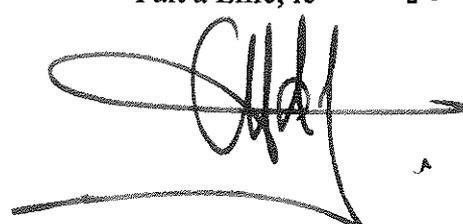
Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité – Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs..

AVIS FAVORABLE le 23/12/13


L. STEUVE

Fait à Lille, le

23 AVR. 2013


Christian CHOCQUET